

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE**

PROCÈS-VERBAL d'une séance régulière du comité administratif de la MRC de Bonaventure tenue le 17 janvier 2023 à 9 h au siège social de la MRC de Bonaventure à New Carlisle sous la présidence de M. Éric Dubé, préfet de la MRC :

Madame Linda MacWhirter,	mairesse de HopeTown
Monsieur Marc Loisel,	maire de Paspébiac
Monsieur Roch Audet,	maire de Bonaventure
Monsieur Denis Gauthier,	maire de Saint-Siméon

Également présent : Monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier.

RÉSOLUTION 2023-01-01 Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par la maresse Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté tel que modifié :

1. Plan de match 2023;
2. Ressources humaines;
3. Logiciel de conseil sans papier Id.Concerto;
4. Aménagement;
5. Levée de la rencontre.

1 - Plan de match 2023

M. Éric Dubé effectue le suivi des différents dossiers en cours et informe les membres des projets qui occuperont la MRC pour les prochains mois en prévision du prochain conseil des maires.

Planification stratégique et Volet III

Mélissa Bélanger coordonnera le déploiement de la réflexion pour le Volet III.

Cette démarche se fera en simultané de la démarche de planification stratégique. Le Volet III pourrait d'ailleurs permettre de financer une partie du plan d'action.

Nous sommes présentement dans le recrutement d'une firme pour animer le premier exercice de planification stratégique. Un lac à l'épaule sera organisé avec les élus.

Jusqu'à maintenant nous avons reçu une offre de service reçue de SMI Performance.

Réseau cellulaire

Les démarches politiques doivent se poursuivre dans ce dossier. Nous devons profiter du travail effectué avec Télus au cours de la dernière année pour maintenir notre position favorable pour la réalisation d'un projet pilote sur le territoire de la MRC de Bonaventure.

Service incendie

2023 sera l'année de mise à jour de notre schéma de couverture de risque qui nécessite une mise à jour depuis des années

2- Ressources humaines ;

M. Dubé et M. Bujold font état de l'avancement du recrutement des employés de la MRC et de l'état général de l'équipe.

RÉSOLUTION 2022-01-02 Création d'un poste de directrice du développement économique

CONSIDÉRANT QUE lors de la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle de la MRC en 2021, une évaluation de son fonctionnement, des résultats et de la charge de travail des superviseurs a été prévue pour l'année suivante;

CONSIDÉRANT QU'un mandat a été remis à l'automne 2022 à la firme Ressources Humaines Lambert afin d'effectuer cette évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les employés et la direction de la MRC ont participé objectivement et activement à cette évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'évaluation concluent que la nouvelle structure organisationnelle est un grand succès de mobilisation du personnel dans son ensemble. Que le directeur général a maintenant le temps de jouer son rôle de direction, que les superviseurs développent leurs habiletés et se découvrent des forces inconnues en eux et que les employés de la base possèdent un superviseur présent et aimant.

CONSIDÉRANT QUE le rapport soutient qu'il s'agit d'un modèle à continuer de développer, mais qu'un ajustement au poste de développement économique est nécessaire.

CONSIDÉRANT QU'il est recommandé de modifier le titre du poste de la responsable du développement économique afin que celui-ci représente davantage son rôle et ses responsabilités.

CONSIDÉRANT QUE le directeur général de la MRC de Bonaventure appuie cette recommandation;

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des membres de recommander:

2. La modification du titre du poste de responsable du département de développement économique pour : Directrice du développement économique;
3. De nommer Mme Isabelle Bourque au poste de directrice du développement économique;
4. D'ajuster l'échelle salariale en tenant compte du nouveau poste créé suivant les recommandations de l'évaluation;

3 - Logiciel de conseil sans papier Id.Concerto

RÉSOLUTION 2022-01-03 **Offre de service — Logiciel pour l'organisation des conseils et des comités sans papier — Id.Concerto**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure désire poursuivre la modernisation de ces processus de gestion, d'information et de communication.

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite se doter d'un outil de préparation et de suivi pour ses comités et réunions.

CONSIDÉRANT QUE différentes solutions technologiques ont été analysées par les membres de l'équipe de la MRC.

EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des membre de recommander:

1. D'accepter l'entente de service avec l'entreprise ID.side pour l'acquisition du logiciel ID.concerto pour l'organisation de conseil sans papier au montant de 12 651\$;
2. D'autoriser le directeur général, greffier-trésorier, M. François Bujold, à signer pour et au nom de la MRC de Bonaventure ladite entente.

4 - Aménagement

RÉSOLUTION 2023-01-04 **Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022-766 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-

trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-766 modifie le contenu du Règlement de zonage numéro 2006-543 de la façon suivante :

Article 1

Le contenu de l'Article 293 « Cours d'eau et lacs assujettis » de la Section II « Norme spéciale concernant la Baie des Chaleurs » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est abrogé;

Article 2

Le contenu de l'Article 294 « La rive » de la Section II « Norme spéciale concernant la Baie des Chaleurs » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) de la ville de Bonaventure, est abrogé par l'article 303 « Normes applicables en zone d'érosion en bordure de la baie des Chaleurs » du même dit Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) »;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro BON-2023-132 à l'égard du Règlement numéro 2022-766 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 9 janvier 2023.

RÉSOLUTION 2023-01-05

Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2022-767 de la ville de Bonaventure par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité,

d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-767 modifie le contenu du Règlement de lotissement numéro 2006-544 de la façon suivante :

Le contenu de l'Article 28 « Normes particulières » de la Section II « Dimensions et superficies minimales des terrains » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 2006-544 (Règlement de lotissement) de la ville de Bonaventure, est modifié de la façon suivante :

28. NORMES PARTICULIÈRES

28.1 Superficie minimale d'un terrain

Dans les zones 2-R, 3-M, 7-R, 13-M, 22-R, 28-R, 29-R, 236-Rec et 237-A, la largeur minimale d'un terrain est de 45 mètres.

28.2 Superficie d'un lot en bordure de la Baie des Chaleurs

Pour les fins de l'application des normes de lotissement, la Baie des Chaleurs n'est pas considérée comme un cours d'eau.

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro BON-2023-133 à l'égard du Règlement numéro 2022-767 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance ordinaire du Conseil de cette ville tenue le 9 janvier 2023.

RÉSOLUTION 2023-01-06

Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1213-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1213-22 de la ville de New Richmond, règlement modifiant Le Règlement de zonage 927-13 en autorisant l'usage spécifique de conteneurs pour certaines zones et abrogeant le Règlement numéro 1001-16, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-142 à l'égard du Règlement numéro 1213-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 9 janvier 2023.

RÉSOLUTION 2023-01-07

Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1214-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de lotissement ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement 1214-22 de la ville de New Richmond modifie le Règlement numéro 882-10 (Règlement de lotissement) de la façon suivante :

La note 6 du chapitre 6, article 6.1 est modifiée et libellé comme suit:

6.1 Terrains situés en tout ou en partie à moins de 100 m de la rive d'un cours d'eau ou de 300 m de la rive d'un lac (6)

(6) Lot en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau signifie tout lot dont une partie d'une de ses limites est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau assujetti à cette norme. Pour les fins de l'application des normes de lotissement, la baie des Chaleurs n'est pas considérée comme un cours d'eau. Les cours d'eau assujettis à cette norme sont les suivants:

- La rivière Cascapédia et ses principaux affluents;
- La rivière Petite-Cascapédia et ses principaux affluents;
- Les cours d'eau indiqués sur les plans de base topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (anciennement ministère de l'Énergie et des Ressources) à l'échelle 1 : 20 000;
- Cours d'eau dans lequel la Ville ou les municipalités avoisinantes puisent leur eau potable.

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2023-143 à l'égard du Règlement numéro 1214-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 9 janvier 2023.

RÉSOLUTION 2023-01-08

Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2022-221 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil

de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-221 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 2013-148-02 afin de permettre l'usage particulier 5834 (Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)) dans les « autres usages permis » des zones 3-L, 4-F, 5-F, 6-L, 7-F, 8-F, 9-L, 10-F, 16-F, 17-L, 18-L, 19-L 20-F, 21-V, 23-F, 24-L, 25-L, 26-F, 27-V et 28-L et que l'usage particulier 5834 (Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)) sera également enlevé de la zone 14-RU et inscrit dans les « usages non permis » des zones 32-M et 33-M, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SE-2023-41 à l'égard du Règlement numéro 2022-221 de la municipalité de Saint-Elzéar, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 décembre 2022.

RÉSOLUTION 2023-01-09 **Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 2022-227 de la municipalité de Saint-Elzéar par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le secrétaire-trésorier de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2022-223 est de modifier le contenu du Règlement de zonage numéro 2013-148-02 afin de permettre l'usage particulier 1003 (*habitation multifamiliale*) dans les zones 31-RE, 32-M, 33-M, 35-RE, 36-RE et 37-RE, a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de

développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SE-2023-40 à l'égard du Règlement numéro 2022-227 de la municipalité de Saint-Elzéar, règlement dûment adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 12 décembre 2022.

RÉSOLUTION 2023-01-10 **Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 270-2022 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 270-2022 modifie le Règlement de zonage numéro 202 de la municipalité de Saint-Godefroi de la façon suivante :

- L'article 172.3.1 « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 202) de la municipalité de Saint-Godefroi, est modifié de la manière suivante :

- Les plans numéros TI-2008-08 et TI-2008-09 (Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures) sont remplacés par les numéros TI-2020-08 et TI-2016-09;

- L'article 193 « Dispositions relatives aux abords d'une contrainte d'origine anthropique », faisant partie intégrante du Règlement de zonage (Règlement numéro 202) de la municipalité de Saint-Godefroi, est modifié de la manière suivante :

- Le plan numéro TI-2008-08.12 (Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures), qui est également reproduit à l'Annexe E est remplacé par le numéro TI-2020-08.12;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la ville de Paspébiac, Monsieur Marc Loisel et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SG-2023-30 à l'égard du Règlement numéro 270-2022 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 juillet 2022.

**RÉSOLUTION 2023-01-11 Émission du Certificat de
conformité du Règlement
numéro 271-2022 de la
municipalité de Saint-Godefroi
par rapport au Schéma
d'aménagement de la MRC de
Bonaventure**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 271-2022 modifie le Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi de la façon suivante :

- Le plan numéro AF-2020-06.12 « Affectation des sols de la municipalité de Saint-Godefroi », faisant partie intégrante du Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2021-06.12 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Saint-Godefroi » et le numéro de plan «AF-2020.06.12 » mentionné à la fin du 2^{ème} alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 200 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Saint-Godefroi, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2021-06.12 »;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la mairesse de la municipalité de Hope Town, Madame Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SG-2023-32 à l'égard du Règlement numéro 271-2022 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement dûment adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 juillet 2022.

RÉSOLUTION 2023-01-12 Émission du Certificat de conformité du Règlement numéro 272-2022 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 272-2022 modifie le Règlement de zonage numéro 202 de la municipalité de Saint-Godefroi de la façon suivante :

La section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis pour la construction d'une résidence permanente ou saisonnière à l'intérieur de la zone agricole permanente de Saint-Godefroi » et faisant partie intégrante du Règlement numéro 202 (Règlement de zonage) de la municipalité de Saint-Godefroi, est abrogée et remplacée par la section 34 « Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de Saint-Godefroi » ;

Et a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le maire de la municipalité de Saint-Siméon, Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro SG-2023-31 à l'égard du Règlement numéro 272-2022 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement dûment

adopté lors d'une réunion régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 juillet 2022.

5 - Levée de l'assemblée

RÉSOLUTION 2023-01-13

Levée de l'Assemblée

IL EST PROPOSÉ par le maire, monsieur Marc Loisel, que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....
Éric Dubé, préfet

.....
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier